



Permis unique

Réf DGO3 : D3100/92142/RGPED/2016/2/GM/bd - PU

Réf DGO4 : 4/PU3/2019/61

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du 16 mai 2019 par laquelle la S.A. ALTERNATIVE GREEN - rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter sept éoliennes d'une puissance maximale de 3,5 MW en extension du parc existant de Gembloux et Walhain ;

Vu le CoDT;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

- Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
- Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005);
- Vu l'arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (*Moniteur belge* du 7 mars 2014);
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;
- Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, reçu en date du 24 mai 2019, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;
- Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2019 au 22 août 2019 sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-GUIBERT, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu la non réception du procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin 2019 au 21 août 2019 sur le territoire de la commune de PERWEZ;

Vu la non réception du procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de CHASTRE;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 26 août 2019 sur le territoire de la commune de WALHAIN, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 26 août 2019 sur le territoire de la ville de GEMBLoux, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de WALHAIN et concernant les thèmes suivants :

- 1. Le projet engendrera une pollution visuelle et détérioration du paysage, lequel constitue un patrimoine commun et une ressource naturelle devant être préservée ;*
- 2. L'impact visuel du projet sur le riche patrimoine architectural de l'entité de WALHAIN est particulièrement minimisé ;*
- 3. Le projet engendrera des nuisances sonores et visuelles pour les riverains (Hameau de Sart- Walhain) ainsi qu'électromagnétiques, infrasons, vibrations, etc ;*
- 4. Les effets stroboscopiques seront importants ;*
- 5. Certaines éoliennes dépassent les normes de bruits et seront bridées, craintes du non-respect de cette norme, nocivité des ondes ;*
- 6. Le projet s'implante en zone agricole ou à plus de 1500 m d'axes routiers principaux, de voies ferrées ou d'une ZAE et implique donc l'octroi d'une dérogation en l'espèce ;*
- 7. Recours au Conseil d'Etat sur la norme de bruits utilisée dont quelle pertinence une étude a-t-elle été faite sur cette base actuellement non validée ;*
- 8. La prise en compte dans l'étude du vent n'est que modélisée sur un vent constant ce qui n'est pas la réalité (pas de mesure en automne/hiver, période plus venteuse) ; de plus, il n'est pas tenu compte du bruit pulsatif, des vents dominants, effets cumulés des bruits environnants et éoliens, spectre bruits différenciés ;*
- 9. Le bureau n'a pas pris soin de prendre en compte ou de re-analyser les bruits sur base d'études scientifiques indiquées par certains riverains lors du dossier GEWA02 ;*
- 10. L'effet d'écran càd jardin entouré de haies, n'est pas un écran pour le bruit des éoliennes qui passent au-dessus de ce type d'écran ;*

11. *L'implantation des éoliennes engendrera des nuisances démesurées pour les riverains, alors que ceux-ci ne tireront aucun bénéfice de ce projet ;*
12. *Craintes de pollution avec les additifs du béton et nappes phréatiques proches, risque de prolifération des plantes exotiques, impacts négatifs sur la biodiversité ;*
13. *Le projet ne prend pas suffisamment en considération les nuisances en terme de risques pour la santé publique (acouphènes, maux de têtes, troubles du sommeil, vertiges, fatigue persistante liée à une perte de plaisir et de motivation, sensation d'augmentation de la pression à l'intérieur de l'oreille, nausées, troubles de la vue, tachycardie, irritabilité, problème de concentration et de mémoire, angoisses...)* ;
14. *Les distances prévues entre les éoliennes et les habitations environnantes ne sont pas suffisantes et ne prennent pas en considération l'application du principe de précaution (« par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5MW situées à moins de 1500m des habitations »), en vertu de réglementations s'inspirant de normes de l'OMS en la matière ;*
15. *L'important périmètre d'intérêt paysager constitué par la proximité des ruines du Vieux château, de la Drève Chèvequeue (sites classés) et de la Ferme Murette, se voit déjà affecté de manière très nette par l'extension des nouvelles éoliennes et également exposé à une vue directe sur d'autres parcs éoliens avoisinants existants (Perwez, Sombreffe, Baudecet, ...)* ; ainsi que d'un surcroît de co-visibilité additionné de l'éventualité de création d'autres futurs parcs proches (Chastre) ; de manière plus générale, le projet ne prend pas en considération la problématique de la co-visibilité et de l'encerclement réel ou simplement ressenti ;
16. *Le dossier tel que présenté (7 nouvelles éoliennes) a été volontairement «saucissonné » ; si le demandeur Alternative Green avait introduit un dossier global de 13 mats, ce dernier aurait probablement été refusé ;*
17. *Le projet s'écarte également du Schéma de Développement Communal de Walhain en terme de ruralité, du maintien du cadre de vie des habitants et de caractère des paysages ;*
18. *Les photomontages sont choisis afin de minimiser les impacts visuels des éoliennes et certains essentiels photomontages sont manquants ou erronés ;*
19. *L'étude indique que des arbres masqueront certaines machines mais le projet ne prévoit pas de garantir ces masquages en cas d'arbres détruits, ou période hivernal (chute des feuilles) et aucune plantation de masquage n'est prévue ;*
20. *Les incidences du projet sur l'avifaune sont particulièrement préoccupantes dans cette région, alors que le site pressenti pour accueillir le parc éolien abrite une proportion très significative des oiseaux nicheurs des champs répertoriés en Wallonie, en l'occurrence la bergeronnette printanière, le bruant proyer, la perdrix grise, des hirondelles, l'alouette des champs, la caille des blés et également le vanneau huppé et des chauves-souris ;*
21. *L'étude minimise à tort l'impact sur les promenades dans ce site et alentours, et la perte touristique d'attractivité ;*

22. Des études scientifiques démontrent que l'implantation et l'exploitation d'éoliennes, pour la production d'électricité n'a pas d'effet significatif sur la réduction de d'émission des gaz à effets de serre, dans la mesure où ce mode de production d'électricité nécessite une régulation thermique du réseau d'électricité ; ainsi, en réalité, le CO2 économisé par l'éolien est produit 3,5 fois par le thermique qui sert à le réguler ;

23. En considération de l'ensemble des nuisances générées par les parcs éoliens, il faut conclure que le bilan écologique de tels projets est négatif ; de même, toutes incidences prises en considération, le projet présente un bilan coûts/bénéfices négatif ;

24. Il n'existe aucune garantie financière assurée quant à l'entretien et au démantèlement du parc éolien ;

25. Lors des différentes réunions d'informations les promoteurs n'ont pas été capables de répondre à bon nombre de questions de la part des habitants entre autre celles sur les incidences sur les animaux, sur l'avifaune, le bruit, l'effet cumulatif du bruit des parcs éoliens en projets, la sécurité, l'impact sur le prix de l'immobilier, ... ;

26. L'étude minimise tous les impacts et nuisances et fait fi des études réalisées démontrant des impacts négatifs sur l'Homme et son environnement à une proximité de moins de 1500m de parc éolien ;

27. Le parc sera bien trop près de zones sensibles, outre les migrations (couloir de migration), quid de l'impact environnemental en général ;

28. Les inter-distances entre les éoliennes ne sont pas respectées pour toutes les situations, notamment entre les éoliennes n°WT2 (projetée) et T2 (existante) et sont inférieures à la norme ;

29. On remarque que quelques citoyens riverains sont coopérateurs ;

30. Certains citoyens s'inquiètent qu'aucune mesure n'a été prise pour la remise en état suite à l'aménagement du 1er site éolien (dégradations routes & remembrement suite passage transports routiers) et font le lien avec la seconde phase envisagée de construction ;

31. Aucune retombée en termes de compensation pour les citoyens concernés par les nuisances et impacts ;

32. Plusieurs riverains indiquent que leurs biens va perdre de la valeur et qu'aucune compensation financière n'est prévue à cet effet ;

33. Craintes des riverains du non-contrôle des appareils de bridage et du peu de moyens de surcontrôle et de recours ; l'information sur le système de maintenance technique du parc et la proposition d'intervention par des locaux ne respectent pas le principe de précaution et de prudence ;

34. Pourquoi autant d'empressement à introduire le permis à la veille des vacances d'été ou peu de riverains sont présents pour raisons de congés annuels ;

Un seul courrier transmis durant l'enquête et dont le contenu est en faveur du projet éolien.

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de GEMBLoux et concernant les thèmes suivants :

- 1. excès des implantations anarchiques et disgracieuses ;*
- 2. phénomène d'encercllement des villages et lieux-dits, effets de masse ;*
- 3. les éoliennes provoquent une moins-value sur l'immobilier ;*
- 4. l'étude d'incidences ne comporte pas de carte de co-visibilité des parcs voisins ;*
- 5. le projet n'offre aucune garantie de retombées locales positives ;*
- 6. le paysage local déjà balaféré par des monstres éoliens sera définitivement défiguré ;*
- 7. absence de certains renseignements dans le dossier dont les tableaux WT7 et WT 6 ;*
- 8. augmentation des nuisances sonores et des effets stroboscopiques ;*
- 9. certaines éoliennes sont trop près de certaines habitations surtout à la chaussée de Tirlemont ;*
- 10. passage des convois sur la chaussée romaine qui est un site classé ;*
- 11. aucun dialogue n'a été instauré par le promoteur suite aux diverses réunions préalables d'informations ;*
- 12. le projet ne respecte pas la distance entre les éoliennes de sept fois le diamètre du rotor dans le sens des vents dominants recommandée dans le cadre de référence ;*
- 13. le transport routier, les dégâts dus au premier projet d'éoliennes sont considérables, il y a une dégradation de la rue de Sauvenière alors que celle-ci est classée, les chemins de remembrement sont complètement détruits ;*
- 14. l'étude d'incidence montre de nombreuses absences de renseignements (les oiseaux, les chauves-souris - les données datent de 2014 et 2016 jamais 2018 et 2019), cette étude est très minimaliste, voire lacunaire sur de nombreux aspects voire orientée systématiquement en faveur de l'auteur de projet ;*
- 15. risque de pollution de la nappe phréatique qui se situe à faible profondeur ;*

16. *la majeure partie des photomontages manque d'objectivité pour les prises de vue ;*
17. *impact négatif sur le paysage et le cadre de vie des habitants ;*
18. *réalisation d'une étude sur les nuisances visuelles du projet par rapport à l'augmentation du parc éolien ;*
19. *le parc éolien existant et le projet d'extension se situent en zone agricole au plan de secteur de Namur ;*
20. *les implantations des éoliennes doivent être ouvertes à participation communale et citoyenne ;*
21. *les éoliennes en question seront placées dans les zones les plus venteuses et seront orientées vers plusieurs habitations (demande d'une nouvelle étude d'incidences plus approfondies) ;*
22. *demande d'analyse sur l'impact de ces éoliennes sur la santé et plus particulièrement sur le sommeil ;*
23. *non respect du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne ;*
24. *absence de réponses spécifiques d'ALTERNATIVE GREEN à des questions très importantes posées lors de la réunion d'information et par courrier par les propriétaires impactés ;*
25. *l'implantation de 5 cabines de tête pour 7 éoliennes n'est pas sans conséquence en termes d'impact paysager ;*
26. *le résumé non technique est incomplet, il s'agit d'un document officiel qui doit être correctement établi puisque c'est le document que consulte la population surtout quand l'étude d'incidences comporte 615 pages et plus avec les annexes - IRCO semble vouloir compenser la piètre qualité de son étude par la quantité de pages impressionnante.*

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de WALHAIN en date du 04 septembre 2019 ; rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu la demande de permis unique de classe I introduite par la SA ALTERNATIVE GREEN, ayant pour objet la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une

puissance maximale de 3,5 MW et 7 transformateurs (3.800 kVA), sur les territoires communaux de Gembloux (4 mats) et de Walhain (3 mats) ;

Vu le récépissé de cette demande établi par la Commune de Gembloux, le 16 mai 2019 ;

Vu l'accusé de réception du caractère complet et recevable de la demande, du 11 juin 2019, par les Fonctionnaires Délégué et Technique ;

Vu l'avis d'enquête publique du 17 juin 2019 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée, entre le 25 juin 2019 et le 26 août 2019 ;

Vu le PV de clôture de l'enquête publique du 26 août 2019 ;

Considérant que par un courrier du 26 août 2018, la SCRL WAL'EOL et la SCRL WALVENT, exploitants du parc éolien existant, ont indiqué qu'elles soutiennent le projet faisant l'objet de la demande de permis ;

Considérant par ailleurs que 64 réclamations ont été introduites, dans le cadre de l'enquête publique ;

Que le tableau joint en annexe reprend la liste et la synthèse des réclamations ;

Que ces réclamations portent essentiellement sur les éléments suivants :

(...)

Que les incidences négatives du projet pour les habitations riveraines ne sont pas admissibles, et plus particulièrement quant à l'impact visuel et sonore du projet et quant à la détérioration du cadre de vie ;

Considérant que par un arrêté du 17 août 2011, le Ministre a délivré à la SA ALTERNATIVE GREEN un permis unique l'autorisant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes sur les territoires communaux de Gembloux et de Walhain ;

Que la présente demande porte sur l'extension de ce parc éolien ;

Qu'il est regrettable que le parc éolien existant et le projet d'extension n'aient pas fait l'objet d'une seule demande de permis et d'une évaluation unique et globale de leurs incidences ; tout indiquant que c'est artificiellement que ce projet global a été scindé en deux phases ;

Qu'en outre, dans ces circonstances, rien ne permet de connaître les intentions réelles du demandeur quant à une éventuelle nouvelle extension du projet ; qu'il semble pourtant qu'il existe bien un second projet d'extension du parc éolien ; que le demandeur doit donc se positionner expressément quant à son intention ou non d'étendre à nouveau le parc éolien, afin que le projet puisse être évalué globalement quant à ses incidences et que les autorités puissent statuer en connaissance de cause sur l'ensemble du projet ;

Considérant que le projet n'est pas conforme au Cadre de référence approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et tel que modifié le 11 juillet 2013, pour ce qui concerne les principes applicables en matière de :

- confort visuel et acoustique ;*
- paysage ;*
- inter-distance et covisibilité ;*
- biodiversité ;*
- participation ;*

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 février 2014 définit les conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ;

Que par un arrêté n°239.886 du 16 novembre 2017, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté wallon du 13 février 2014, notamment au motif que les conditions sectorielles n'ont pas fait l'objet d'un rapport d'incidences environnementales valable ; que néanmoins, les effets de l'arrêté wallon du 13 février 2014 sont maintenus pour une durée de trois ans prenant cours à partir de la notification de l'arrêt n°239.886, afin que le Gouvernement puisse élaborer de nouvelles conditions d'exploitation, en respectant la procédure d'évaluation des incidences ;

Qu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas adopté de nouvel arrêté définissant les conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens ;

Que pour le projet faisant l'objet de la demande de permis, il faudrait donc se référer à l'application de normes ayant été annulées, alors que des nouvelles normes dont le contenu n'est pas encore défini doivent être adoptées ; que ces nouvelles normes seront plus adéquates, puisqu'elles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale en bonne et due forme ;

Que le Collège estime que cette manière de procéder n'est pas conforme à l'article 23 de la Constitution et aux principes applicables en matière de protection de l'environnement et plus particulièrement pour ce qui concerne le principe de précaution ;

Considérant que le Schéma de Développement de l'Espace Régional dispose que « chaque projet de parc éolien doit faire l'objet d'une pondération entre son bénéfice énergétique et son coût environnemental ou paysager » ;

Qu'au niveau local, les paysages de la Commune de Walhain sont caractérisés par une typologie villageoise, champêtre et rurale, donnant des vues dégagées sur des vastes espaces naturels ;

Que le parc éolien existant sur le territoire communal dénature déjà les paysages préexistants et génère des incidences négatives quant à la perception de ces paysages;

Que le projet d'extension aggraverait encore ces incidences négatives, dans une mesure qui n'est pas acceptable ;

Considérant que le projet devrait s'implanter sur des parcelles inscrites en zone agricole au plan de secteur ;

Que l'article D.II.36, §2, alinéa 2 du CoDT autorise le principe de l'implantation d'éoliennes en zone agricole» pour autant que :

« 1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ».

Que l'article RII-36-2 du CoDT précise que le mat de chaque éolienne implantée en zone agricole doit être « situé à une distance maximale de 1500 m de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article RII.21-1 ou de la limite d'une ZAE » ;

Qu'en l'espèce, 5 éoliennes (WT1, WT3, WT4, WT5 et WT6) sont implantées en zone agricole à plus de 1500 m d'axes routiers principaux, de voies ferrées ou d'une ZAE et nécessitent donc une dérogation ;

Que le Collège estime que les conditions ne sont pas réunies pour que la dérogation sollicitée puisse être accordée ;

Qu'en outre, il est regrettable que le demandeur ne puisse présenter une implantation alternative n'impliquant pas de dérogation ;

Considérant que le projet s'écarte des prescriptions du Schéma de Développement Communal applicables pour les zones agricoles, concernant le paysage, le maintien des plantations existantes et la qualité du cadre de vie ;

Que ces prescriptions définissent des options essentielles quant à l'aménagement du territoire communal ;

Que la première option du Schéma de Développement Communal est de préserver le caractère rural ;

Que le Collège estime que les conditions ne sont pas réunies pour que les écarts soient acceptés ;

Que le Collège estime ainsi que le projet ne peut contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis, au sens de l'article D.IV.5 du CoDT ; qu'en effet, il est incontestable que ce projet engendre une dégradation importante des paysages ;

Considérant que le projet entre en contradiction avec certains projets définis par le Plan Communal de Développement Rural ;

Qu'en effet, le projet aura un impact négatif sur les projets consistant à aménager un tour des chapelles et valoriser le site du Vieux Château ;

Que la Commune de Walhain vient pourtant de budgéter un montant de 998.250 € pour la consolidation des ruines du Vieux Château ; qu'en outre, un subside de 1.000.000 € a été accordé pour un projet complémentaire de valorisation de ce site d'exception pour des travaux d'un montant total 1.250.000 € ; que la Commune de Walhain entend donc mettre en œuvre ses projets et développer son essor touristique et économique, entre autres, en consolidant et valorisant le site du Vieux Château, et ce en s'appuyant notamment sur l'étude économique réalisée par BDO qui met en évidence toute l'importance de sauvegarder la qualité des paysages du territoire de la commune de Walhain ;

Que cette étude économique recommande que la Commune de Walhain veuille à préserver son charme champêtre, ses sites naturels et son patrimoine historique ;

Que ces objectifs doivent permettre, entre autres, d'augmenter l'attractivité de la Commune de Walhain et l'économie liée au tourisme rural ;

Que le projet est manifestement en contradiction avec ces objectifs, alors que la Commune de Walhain accueille déjà une partie d'un parc éolien ;

Considérant que le dossier de demande de permis comporte une étude d'incidences sur l'environnement (« EIE ») établie par le bureau d'études IRCO, en avril 2019 ;

Que comme le relève l'auteur de l'EIE, celle-ci n'est pas conforme à l'annexe VII du Code de l'environnement : « Les principales difficultés rencontrées proviennent de la modification de la réglementation concernant le contenu des études d'incidences sur l'environnement (arrêté du Gouvernement wallon du 6/09/2018 -publié le 23/10/2018). Vu l'état d'avancement de la présente étude, la forme de l'étude d'incidences ne correspond pas à l'annexe VII du Code de l'Environnement (partie réglementaire) » (EIE, page 39) ;

Considérant que, de manière générale, l'EIE manque d'objectivité en ce qu'elle minimise les incidences négatives du projet et n'apporte pas de réponses satisfaisantes quant aux mesures à prendre pour supprimer ou limiter significativement ces incidences négatives ;

Considérant que les incidences cumulatives du projet, du parc éolien existant et des parcs existant à proximité auraient dû être analysées en profondeur ;

Qu'en ce sens et à titre d'exemple, pour ce qui concerne la faune, lors de l'instruction de la demande de permis relative au parc éolien existant, le DNF (direction extérieure de Namur) considérait déjà que : « (...) l'étude d'incidences ne considère pas l'effet cumulatif du présent projet sur la faune avec celui d'autres parcs (comme celui de Perwez à environ 5 km) » ;

Considérant que l'EIE est lacunaire en ce qu'elle n'appréhende pas la globalité des incidences du projet, et, par exemple, pour ce qui concerne le raccordement du parc éolien ;

Considérant que l'EIE révèle que le projet aura un impact négatif significatif pour les oiseaux, dont des espèces remarquables et/ou menacées ;

Qu'il en va de même pour les chauves-souris ;

Qu'au vu des réclamations, il apparaît en outre que toutes les espèces présentes sur le site n'ont pas été recensées ;

Considérant qu'il est établi que le projet aura un impact négatif en termes de biodiversité ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de la précédente demande de permis, le CWEDD avait relevé, dans son avis ; que : « (...) le demandeur s'est engagé à réaliser un suivi de longue durée de l'avifaune et des chauves-souris en phase d'exploitation et à participer à un développement et suivi de projets pilotes de compensation pour l'avifaune et les chauves-souris » (permis initial, p. 22) ;

Que cette étude semble ne pas avoir été réalisée ;

Considérant que le Collège s'interroge quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation envisagées ;

Qu'à tout le moins, l'effectivité des mesures de compensation imposées par le premier permis aurait dû faire l'objet d'une évaluation, afin d'apprécier en connaissance de cause les mesures de compensation proposées actuellement ;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que, comme le relève l'auteur de l'EIE, il n'existe pas actuellement en Région wallonne de méthode permettant de définir/dimensionner de manière précise les mesures de compensation sur la base de l'équivalence écologique ;

Considérant par ailleurs que ce constat impose d'attendre que des nouvelles conditions sectorielles d'exploitation soient définies par le Gouvernement, après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, avant qu'un nouveau permis soit délivré ;

Considérant que concernant les incidences sur le cadre paysager et son impact visuel pour les habitations concernées, l'EIE et le dossier de demande ne sont pas suffisamment étayés et objectifs ;

Qu'ainsi, les photomontages produits reprennent des vues «grand angle» qui sont de nature à atténuer la perception de l'impact négatif du projet, sur le plan visuel ;

Qu'en outre, le reportage photographique multiplie les prises de vue vers les champs pour donner un aspect bucolique qui sera pourtant dénaturé par le projet ;

Considérant que le dossier de demande comporte peu de photographies permettant d'appréhender la situation des habitations situées rue Bois de Buis et rue du Baty, alors que ces habitations seront fortement impactées ;

Qu'ainsi, pour les habitations situées rue Bois de Buis, celles-ci pourraient avoir des vues jusqu'à 11 éoliennes, outre celles implantées sur le parc de Sombreffe ;

Considérant que le projet aura un impact négatif significatif sur la rue de Baudecet et les vues qu'elle offre sur le paysage, dont celles depuis et vers le Vieux Château ;

Qu'il s'agit d'une voirie en vieux pavés passant près du Vieux Château, avant d'aller vers le hameau de Baudecet ; qu'à cet endroit, la vue est large et porte au loin sur 360° ; qu'en se dirigeant vers Baudecet, les éoliennes actuelles sont sur la droite ce qui n'est pas la vue la plus intéressante car dirigée vers la N4 au loin ; que la vue vers la gauche est plus intéressante et permet de belles promenades ; que contrairement à ce que laisse percevoir les photomontages PM6 et PM11, il ne s'agit pas d'un « désert » ; que le Collège estime qu'il faut impérativement préserver les vues précitées donnant sur la gauche, celles-ci faisant partie du patrimoine et de l'identité communale ; qu'à tout le moins, l'implantation du projet doit être revue en conséquence ;

Considérant que, concernant les incidences sur le cadre paysager, l'auteur de l'EIE ne formule aucune recommandation ;

Que le Collège s'en étonne, dans la mesure où il est incontestable que le projet aura un impact négatif significatif sur le cadre paysager existant et ce d'autant plus qu'un parc éolien est déjà implanté sur le site ;

Qu'au demeurant, il ressort de l'EIE que :

- Des habitations percevront les éoliennes sans qu'aucun obstacle s'interpose entre ces habitations et ces éoliennes ;*
- Le projet aura un impact en termes de covisibilité, entre autres pour des biens classés et exceptionnels ;*
- Le projet sera visible depuis un point de vue d'intérêt communal et une ligne de vue remarquable définies par ADESA ;*
- Un encerclement partiel, conditionné à la réalisation du parc éolien de Chastre, a été identifié pour certaines parties des villages de Cortil et d'Ernage ;*

Considérant qu'en outre, de nombreuses réclamations ont mis en avant les impacts négatifs du projet quant à sa visibilité et quant à la création d'un phénomène d'encerclement ;

Que de tels impacts négatifs ne peuvent être acceptés ;

Considérant que, concernant le bruit, le Collège estime que les incidences du projet sont minimisées ;

Considérant que l'étude acoustique se fonde sur des données recueillies durant des périodes favorables, alors que ces données auraient dû intégrer des prises de mesure pour des périodes durant lesquelles les vents sont plus forts et où les écrans végétaux, faisant partiellement obstacle à la propagation du bruit, sont réduits ;

Considérant que l'auteur de l'EIE mentionne que les niveaux sonores cumulatifs à l'extérieur des habitations les plus proches des éoliennes étudiées (rayon de 500 m) seront supérieurs aux seuils imposés par la Région wallonne ;

Que l'auteur de l'EIE propose une solution de bridage pour atténuer cet impact négatif; que le Collège s'interroge quant à l'effectivité de cette solution ;

Qu'en outre, le Collège estime que ce sont des réelles alternatives qui auraient dû être recommandées et implémentées, dans le cadre de la conception du projet ;

Que le Collège s'étonne d'ailleurs que ces alternatives n'aient même pas été analysées et comparées avec la solution de bridage préconisée ;

Considérant que, concernant l'ombrage, l'EIE établit que le projet n'est pas conforme au Cadre de référence ;

Que l'auteur de l'EIE propose de mettre en place un module de contrôle mesurant le rayonnement solaire et arrêtant la rotation des pales de certaines éoliennes durant les périodes critiques de projections d'ombre ;

Qu'à nouveau, le Collège estime que ce sont des réelles alternatives qui auraient dû être recommandées et implémentées, dans le cadre de la conception du projet ;

Que le Collège s'étonne à nouveau que ces alternatives n'aient même pas été analysées ;

Considérant que les questions relatives à l'impact des infrasons sont évaluées de manière sommaire par l'auteur de l'EIE qui mentionne que ; «Aucune étude ne prouve, à ce jour, l'existence de pathologies causée par des infrasons et des basses fréquences générés par un parc éolien » ;

Que cependant, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de l'EIE, cette question ne semble pas tranchée dans la littérature scientifique ;

Qu'ainsi, le rapport sur les incidences environnementales de la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé relatif au grand éolien en Région wallonne, rédigé en juin 2013, évalue les aspects liés au bruit des incidences environnementales sur la population ; que ce rapport constitue une évaluation des incidences (lacunaire) des mesures reprises dans les conditions sectorielles applicables ; qu'à cet égard, l'arrêt n°239.886 du 16 novembre 2017, ordonnant l'annulation des conditions sectorielles précitées, relève que « de l'aveu même de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales, "le court temps imparti" pour son élaboration n'a pas permis "de vérifier certaines hypothèses, non clarifiées par la revue de la littérature scientifique" (p. 130). A ce propos, il est renvoyé notamment aux observations faites à propos des infrasons (p. 73) (...) » ;

Que le Collège estime que les incidences négatives liées aux infrasons auraient donc dû faire l'objet d'une analyse approfondie et non d'une simple déclaration de principe;

Considérant que l'EIE apparaît partielle et lacunaire quant à l'analyse des alternatives, dès lors que le raisonnement de l'auteur de l'EIE semble avoir été guidé par la conclusion imposée par le demandeur et consistant à retenir le site choisi par lui ;

Qu'en effet, pour ce point, l'auteur de l'EIE conclut que (page 582 EIE) : « Les sites n°1 et n°3 sont les sites offrant le moins de contraintes cumulées. Leur avantage principal réside dans leur éloignement par rapport aux zones d'habitat. Néanmoins, l'implantation d'éoliennes à cet endroit nécessite des études détaillées notamment sur la complémentarité avec les activités existantes et futures et sur la covisibilité avec d'autres parcs éoliens. La présence d'habitations isolées peut également être un élément limitant pour l'implantation d'éoliennes. Dès lors, vu les incertitudes sur la conformité des autres sites alternatifs le site d'implantation sélectionné par le porteur du projet fait partie des meilleures solutions alternatives pour la mise en place d'un parc de sept éoliennes » ;

Que le Collège estime qu'il aurait fallu réaliser les études détaillées évoquées par l'auteur de l'EIE et permettant de prendre une décision en parfaite connaissance de cause quant aux meilleurs sites à retenir ; qu'en effet, la maîtrise foncière d'un site défini ne peut constituer un critère déterminant ;

Considérant que, sur la base des éléments précités et de l'importance des incidences négatives du projet, le Collège estime que celui-ci ne peut être autorisé ;

Statuant l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De rendre un avis défavorable sur la demande ;

2° De transmettre son avis défavorable aux Fonctionnaires Délégué et Technique. »

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la ville de GEMBLOUX en date du 05 septembre 2019 ; rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS et Monsieur Gauthier le BUSSY, Échevin, quittent la séance pour l'examen de ce point.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la SA ALTERNATIVE GREEN, Rue des Cooses, 6 à 6860 EGLISE a introduit une demande de permis unique de 1ère classe relative à un bien situé à cheval sur les communes de WALHAIN et de GEMBLOUX et ayant pour objet « la

construction et l'exploitation de 7 éoliennes sur le territoire des communes de GEMBLOUX et WALHAIN» ;

Considérant que la demande complète de permis unique a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires délégué et technique en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone agricole audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'exploitations des ressources physiques à vocation agricole audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.8. du 05 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace ouvert audit guide;

Considérant que la demande est soumise à une enquête publique du 25 juin 2019 au 26 août 2019 ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à une lettre pétition de 132 signatures et à 39 courriers de réclamations se résumant comme suit:

(...)

Considérant que le Collège communal partage les craintes formulées par les riverains en ce qui concerne l'effet d'encerclement, la co-visibilité des éoliennes, les nuisances sonores et les effets stroboscopiques;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants:

- Service énergie : que son avis sollicité en date du 22 mai 2019 et transmis en date du 05 août 2019 est défavorable et est libellé comme suit :

« Objectifs

Les informations dont on dispose à ce stade du projet seront analysées du point de vue de l'intérêt général en respect de la qualité de vie de chacun. Je n'analyse pas les impacts sur la nature, qui seraient mieux analysés par mon collègue de l'environnement et l'impact paysager en tant que tel qui serait mieux analysé par l'urbanisme.

Cadre de référence et cadre d'analyse

A Gembloux, le cadre de référence Wallon est bien sûr d'application et le Conseil Communal a également voté (en 2013) un cadre d'analyse gembloutois qui fixe des

lignes directrices pour donner des avis sur les projets sur le territoire gembloutois. A l'époque le cadre de référence wallon n'était pas encore en vigueur. Les deux cadres sont cohérents.

Avis sur le projet

Contexte

Le parc dans son ensemble et chaque éolienne en particulier est analysée du point de vue du respect en ce qui concerne les critères légaux du point de vue technique (pas en ce qui concerne la procédure).

L'autre angle de cet avis est celui du développement durable (au sens du rapport Brundtland de 1987), qui vise à répondre aux besoins des générations actuelles en respectant les besoins de toutes les générations (actuelles et futures).

Avis

Le service énergie émet l'avis suivant :

- Le projet proposé est généralement en phase avec les objectifs de réduction des émissions de CO₂ au niveau Mondial Européen, Belge, Wallon et Gembloutois.*
- Pour le mat WT1, le service énergie émet un avis défavorable, le positionnement de ce mat ne permet pas de respecter l'azimut de 130° à 4 km à Ernage, en effet celui-ci est de 127°.*
- Le service énergie émet un avis défavorable quant au calcul du périmètre d'étude. En effet, celui-ci a été calculé sur base du nombre de 7 mats. Il nous semble que soit le projet n est pas une extension et il devrait être situé à une distance minimale de 4 km du parc existant; soit le projet est une extension du parc existant et dans ce cas, c'est l'ensemble des impacts du parc complet de 13 mats qui doit être étudié. La distance d'étude devrait être portée de 13,1 km à 13,8 km.*
- Le service énergie émet une recommandation dans le choix du type d'éolienne, pour la plus favorable du point de vue du bruit (celle émettant le moins de bruit), soit la Enercon 101.*
- Le service énergie recommande de placer un bridage sur chaque mat, et pas uniquement ceux dont l'étude d'incidence a évalué qu'ils pourraient être plus bruyants. Ceci par respect du principe (européen) de précaution, pour éviter de devoir en placer par après. (L'étude d'incidence met en avant le fait que les mats existants seront modifiés pour placer des bridages sur les mats.)*
- Le service énergie recommande que le promoteur prenne contact avec les autorités ad hoc pour pouvoir éteindre le balisage lumineux s'il n'est pas nécessaire - diurne et nocturne.*
- Le service énergie recommande de s'assurer que les éoliennes soient mises à l'arrêt en cas de dépassement des normes en ce qui concerne les ombres portées.*
- Le service énergie recommande de mettre en place et d'organiser un comité de riverains en concertation avec la commune de Walhain (ou pas si cette dernière n'est*

pas intéressée) pour créer un canal privilégié de communication autour du projet (que le promoteur y adhère ou non).

- *Le service énergie recommande de demander au conseiller mobilité un avis concernant la liaison entre Malprouvé et Sart-lez-Walhain ou d'autres liaisons cyclables, ou d'autres compensations environnementales.*

- *Le service énergie recommande d'acheter des parts du parc éolien pour mettre en place un Fonds (géré par un gestionnaire de Fonds totalement indépendant de la commune du type de la Fondation Roi Baudouin) dont les bénéfices permettraient d'améliorer la qualité des habitations, et aussi la qualité énergétique, des ménages précarisés, bénéficiaires du C.P.A.S. - locataires ou propriétaires, les logements dont sont propriétaires la Cité des Couteliers et les logements pris en gestion par l' AIS sur le territoire de Gembloux. Le service énergie recommande de demander l'avis du directeur financier si un tel projet devait être initié,*

Motivation

En italique des données globales valables pour tous les parcs éoliens (issues du cadre de référence wallon).

Les éléments réglementaires

La distance d'analyse.

La distance d'analyse est calculée comme suit ;

$$R = (100 + E) \times h$$

Où R = rayon de l'aire d'étude,

E = le nombre d'éoliennes du parc,

h = la hauteur totale d'une éolienne à l'apogée

Soit : 13 éoliennes, d'une hauteur totale de 122 mètres, le rayon d'étude est de $113 \times 122 = 13,78$ km.

Le projet est présenté comme une extension du parc existant, si ce n'était pas une extension, il devrait probablement être situé à minimum minimum 4 km de distance du parc existant. Il me semble que l'impact du parc et de son extension devrait être analysé et donc la distance d'analyse devrait être calculée en tenant compte de l'ensemble des éoliennes du parc. Par ailleurs, l'étude d'incidence étudiée pour chaque impact (le bruit, l'ombrage, etc.) l'ensemble du parc.

L'étude d'incidence, page 224, mentionne une distance ne tenant compte que de l'extension du parc, soit 7 éoliennes et donc une distance d'analyse de 13,05 qui est arrondi à 13,1 km.

Interdistance

Une interdistance minimale de deux parcs est de 4 à 6 km, sauf si les éoliennes sont implantées le long des autoroutes.

L'interdistance entre le parc de PERWEZ et de WALHASN me semble un peu courte, mais étant donné que les éoliennes de PERWEZ sont le long de l'autoroute, je suppose qu'il est possible d'interpréter le cadre de référence wallon en disant qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte de ce parc là.

Encerclement- azimut

Le cadre de référence wallon, pour éviter l'effet d'encerclement, définit qu'un azimut (ou angle horizontal) minimal de 130° à 4 km sans éoliennes sera préservé pour chaque village.

L'étude d'incidence évalue la covisibilité dans un rayon de 13,1 km.

Le mat de l'éolienne WT1 du projet ne permet pas de respecter l'angle de 130° à 4 km pour ERNAGE, il est à 127°. (Voir page 427 de l'étude d'incidence.)

L'étude a pris en considération la distance de 13,1 km et pas 13,8 km. Je pense que c'est trop court.

Simulations visuelles et reportage photographique

L'étude d'incidence sur l'environnement (quand elle est exigée) doit comprendre des simulations visuelles du parc éolien. Étant donné les distances minimales entre le parc et les habitations isolées (reprises dans un paragraphe plus loin), il me semble très important que les habitations isolées en particulier fassent l'objet d'une étude poussée, si accord de l'occupant de l'habitation depuis l'intérieur de ces habitations en particulier.

Il y a par ailleurs, des demandes particulières qui ont été introduites lors des réunions d'information préalables.

Bruit

Hormis les distances minimales (reprises au paragraphe suivant), des normes de bruit sont applicables. Ces normes de bruit s'appellent conditions sectorielles et sont liées au permis d'environnement. (Ces normes s'appliquent du fait de la réglementation relative aux permis d'environnement).

Les normes de bruit sont fonction de la zone dans laquelle on se trouve et sont différentes de jour et de nuit. Les exigences relatives au bruit s'expriment en niveau sonore à l'immission (qui représente le bruit perçu). Ces exigences dépendent de la zone au plan de secteur.

Le bruit augmente avec la vitesse du vent et est fonction de sa direction. Lors des grands vents, l'éolienne est mise à l'arrêt et dès lors le bruit s'arrête. Les promoteurs sont toujours en mesure d'arrêter une éolienne.

L'éolienne de type Enercon 101 est plus performante du point de vue du bruit (elle en fait moins). Si l'impact paysager est acceptable, il peut être intéressant de privilégier

dans nos avis ce type d'éolienne plutôt que les autres. (Voir résumé page 563 de l'étude d'incidence.)

Par respect du principe (européen) de précaution, pour éviter de devoir en placer par après, je préconise le placement de bridage sur tous les mats, quel que soit le type choisi. (L'étude d'incidence met en avant le fait que les mats existants seront adaptés pour que des bridages soient placés sur les mats. Probablement dû à des effets négatifs constatés après.)

Distances aux habitations

<i>Puissance du parc</i>	<i>Type d'habitation</i>	<i>distance minimale</i>	<i>Remarque</i>
<i><1MW et >100kW</i>	<i>habitation</i>	<i>350m</i>	<i>cadre de référence wallon</i>
<i>>500RW</i>	<i>habitation</i>	<i>500m</i>	<i>cadre de référence wallon</i>
<i>>1MW</i>	<i>habitat en zone d'habitat</i>	<i>4 fois la hauteur totale de l'éolienne</i>	<i>cadre de référence wallon</i>
<i>>1MW</i>	<i>habitat hors zone d'habitat</i>	<i>400m</i>	<i>cadre de référence wallon Pour autant qu'il tienne compte de la situation.</i>

Les distances réglementaires sont respectées.

Balisage (lumières rouges et blanches) sur la nacelle.

Le balisage lumineux accroche l'œil. C'est bien là son objectif. Les personnes qui sont opposées et riveraines aux éoliennes qui ont leur œil accroché de la sorte le vivent souvent mal. Il y a lieu que le porteur de projet soit en contact avec les autorités ad hoc pour pouvoir réduire ce balisage lumineux quand il n'est pas nécessaire. Certains promoteurs mettent déjà en place ces possibilités d'extinction du balisage lumineux en accord avec les autorités.

Bande de sécurité sur les pales

Le cadre d'analyse gembloutois interdit les bandes rouges sur les pales sauf en cas de raisons impérieuses de sécurité.

Le cadre de référence wallon prescrit une harmonie entre mats, nacelles et pales et que ceux-ci soient de la même couleur, hors contraintes de balisage.

Ombres portées

Le cadre de référence wallon impose que l'effet stroboscopique ne peut pas être supérieur à 30 heures par an et 30 minutes par jour pour tout type d'habitation.

Les cartes de cas défavorables sur l'ombre portée montrent qu'il est utile de prévoir un arrêt des éoliennes en cas de dépassements de normes dans les habitations isolées.

Le service énergie n'a pas pu vérifier quel était l'élément vertical qui induisait l'ombre le long de la chaussée de Tirlemont et au niveau de la rue du Tige.

Effets sur la santé

Le cadre d'analyse gembloutois prévoit que l'étude d'incidence sur l'environnement étudie les infrasons et les limites à un niveau inférieur à 2 Pa à l'intérieur des habitations en application du principe de précaution.

Répercussions financières

Les participants aux réunions d'information préalables se plaignent souvent que les porteurs de projet ne sont intéressés que par les aspects financiers du projet et ne tiennent pas compte du cadre de vie des citoyens.

D'autres participants souhaiteraient avoir un bénéfice financier lié au préjudice ressenti de la présence des éoliennes.

La commune de GEMBLoux impose une taxe ou une redevance sur les mats éoliens. L'avantage est que cette approche est identique pour tous les porteurs de projet. L'inconvénient est que les finances communales ne sont pas améliorées dans les cas des parcs éoliens juste à côté du territoire gembloutois alors que les riverains gembloutois en subissent certaines nuisances.

Le cadre de référence wallon impose aux promoteurs dès qu'une demande est faite de permettre une participation financière dans leur projet des communes, des intercommunales, ainsi que des coopératives citoyennes sous certaines conditions.

L'appel à participation financière dans le projet doit être évoqué au plus tard lors de la réunion d'information préalable du projet éolien.

Les développeurs de projet doivent ouvrir le capital du projet à participation à hauteur de 24,99 % pour les communes (au sens large) et 24,99 % pour les coopératives dans le cadre de référence wallon.

Tous les Gembloutois bénéficient via la taxe ou redevance sur les mats éoliens de revenus pour les mats situés sur le territoire, ceci quelques soient leurs revenus. Tous les Gembloutois qui le souhaitent (et qui ont des économies) peuvent souscrire à des parts dans les parcs éoliens (alentours ou ailleurs).

Les Gembloutois avec des revenus plus faibles pourraient être les moins avantagés puisque sans réserve financière, il n'est pas possible de souscrire à une participation dans un projet citoyen.

Par ailleurs, la commune pourrait s'engager financièrement également si elle le souhaite. En même temps, si elle s'engage financièrement, certains pourraient lui reprocher dans ce cas de perdre en indépendance par rapport à des porteurs de projets éoliens. Un avis devrait être demandé à ce sujet au Directeur Financier.

Du point de vue du développement durable un objectif pourrait être de faire bénéficier préférentiellement les ménages précarisés ou en risque de précarité des bénéfices financiers d'un investissement de la commune dans un projet éolien et plus spécifiquement sur les aspects d'amélioration de la qualité du logement. Les publics cibles de ces revenus pourraient être les bénéficiaires du C.P.A.S., les logements propriétés de la cité des couteliers et les logements pris en gestion par l' AIS. Ceci afin d'être en phase avec les principes du développement durables décrits dans le rapport Brundtland de 1987.

Une autre alternative pour faire bénéficier ces ménages serait de mettre en place des épargnes solidaires via le C.P.A.S. ou des associations.

Transparence

Le cadre d'analyse gembloutois prévoit la mise en place d'un comité de riverains.

Il me semble que ce type de comité (obligatoire dans les cadres des permis d'environnement en France, mais pas en Wallonie) permet d'établir un canal de communication utile à tous.

Les éoliennes peuvent être pilotées (et donc arrêtées) en cas de nécessité. Ceci est pratique si un riverain constate une nuisance nouvelle ou plus importante qu'habituellement et trop longue à supporter. Parfois, il s'agit uniquement d'un inconfort subi par le riverain, mais souvent l'installation a un problème technique.

Je recommande la mise en place d'un comité de riverains (éventuellement commun avec la commune de WALHAIN) à l'initiative de la commune puisque nous ne pouvons pas l'imposer au porteur de projet.

Politique locale énergie climat et plan d'action en faveur de l'énergie durable

L'étude d'incidence indique que par éolienne, une production minimale de 4.706.143 kWh/an est attendu, soit 4.706,1 MWh/an. L'économie d'énergie attendue pour 2020 dans le PAED de 2013 est de 126.783 MWh. Les mats WT4, WT5, WT6 et WT7 sont sur le territoire de la commune. Le mat WT3 est sur la limite. Les 4 mats permettraient d'atteindre à eux seuls 18.824 MWh/an de production d'énergie renouvelable, soit près de 15 % de l'objectif de réduction des émissions du PAED. (Objectif de réduction des émissions de CO2 de 28,5 % de 2006 à 2020).

Compensations environnementales

Il est opportun de rappeler que les compensations environnementales du projet, dont ce projet est l'extension, n'ont à ce jour pas encore été mises en œuvre.»

- Commission consultative déménagement du territoire et de mobilité (CCATM) : que son avis sollicité en séance du 09 juillet 2019 est favorable conditionnel et est libellé comme suit :

« Considérant que la S.A. ALTERNATIVE GREEN, Rue des Cooses, 6 à 6860 EGLISE a introduit une demande de permis unique de 1ère classe relative à un bien situé à cheval sur les communes de WALHAIN et de GEMBLOUX et ayant pour objet « la construction et l'exploitation de 7 éoliennes sur le territoire des communes de GEMBLOUX et WALHAIN » ;

Considérant que la demande complète de permis unique a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires délégué et technique en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone agricole audit plan;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'exploitations des ressources physiques à vocation agricole audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace ouvert audit guide ;

Considérant que la demande est soumise à une enquête publique du 25 juin 2019 au 26 août 2019;

Considérant que le Fonctionnaire technique a sollicité l'avis de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité par courrier daté du 11 juin 2019 ;

Considérant que cet avis doit être transmis dans les 60 jours ;

Considérant que la CCATM s'est réunie le 09 juillet 2019 pour examiner la demande susvisée ;

Considérant que la demande de permis unique de 1ère classe porte sur l'extension du parc éolien existant à cheval sur les communes de GEMBLOUX et de WALHAIN;

Considérant que la présente demande vise la construction et l'exploitation de 7 éoliennes supplémentaires sur le site, ce qui portera le nombre total de machines du parc à 13 unités;

Considérant que la CCATM estime que d'un point de vue urbanistique, il est préférable d'étendre un parc existant plutôt que d'en créer un nouveau supplémentaire ;

Considérant en outre que l'impact visuel induit par le parc existant ne sera que peu modifié par la mise en œuvre du projet d'extension ;

Considérant par contre qu'il convient de mettre en évidence que les mesures compensatoires imposées dans le premier permis unique n'ont pas été toutes mises en œuvre ; qu'il convient dès lors d'imposer la réalisation de celles-ci avant la réalisation du présent permis ;

Considérant qu'il convient également de relever que les mesures compensatoires qui seront imposées dans le cadre de la présente demande de permis unique devront également être mises en œuvre avant la mise en exploitation de l'extension du parc ;

Considérant qu'il convient de relever in fine qu'il serait intéressant d'avoir une ou plusieurs éoliennes citoyennes dans ce parc ;

Pour les motifs précités,

DECIDE, à l'unanimité :

La Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité émet un avis favorable au projet d'extension du parc éolien pour autant que les mesures compensatoires imposées dans le premier permis unique et dans la présente demande soient mises en œuvre avant la mise en exploitation de l'extension du parc.»

Objet de la demande de permis unique

Considérant que la présente demande de permis unique porte sur la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,5 MW et de 5 cabines électriques, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et de la pose de câbles électriques à cheval sur les communes de GEMBLOUX et de WALHAIN ;

Considérant que le parc se développe en continuité d'un parc existant qui se compose de 6 éoliennes et d'une cabine de tête ;

Considérant que ce parc existant a fait l'objet d'un permis unique qui a été octroyé le 17 août 2011 par les Fonctionnaires délégué et technique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 6 éoliennes à la société ALTERNATIVE GREEN ;

Considérant que le Gouvernement wallon a confirmé l'octroi du permis unique en date du 23 janvier 2012 suite au recours introduit par la Ville de GEMBLOUX et différents riverains, moyennant certaines adaptations du premier permis octroyé ;

Considérant que la présente demande de permis unique porterait le nombre de turbines sur le site à 13 ;

Considérant qu'il convient tout d'abord de s'interroger sur le principe même de l'extension du parc étant donné qu'en page 16 de la décision ministérielle sur recours, il était relevé qu'une extension ne semble pouvoir être envisagée, tant le site vierge de contraintes majeures, notamment par rapport aux zones d'habitat ou ZACC est exigu » ;

Considérant que la présente demande de permis unique ne contient aucune information permettant de justifier les raisons pour lesquelles une extension qui est jugée difficilement concrétisable en raison des différentes contraintes en 2012 devient réalisable en 2019 ;

Considérant que dans un souci de compréhension pour les riverains il aurait fallu d'avantage expliquer les changements ayant conduit à pouvoir envisager une extension;

Considérant qu'il convient néanmoins de relever qu'une extension de parc est préférable à une nouvelle implantation de parc étant donné le nombre important de parcs sur et autour de Gembloux ;

Périmètre d'étude

Considérant que comme relevé par le service énergie le périmètre d'étude éloigné du projet établi par le bureau d'études dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'incidences est discutable ;

*Considérant de fait que le cadre de référence wallon détermine le périmètre d'étude éloigné sur base de la formule suivante $R=(100+E) * h$ ou E est le nombre d'éoliennes et h est la hauteur des éoliennes ;*

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a déterminé son rayon d'étude sur base de 7 éoliennes ; le résultat donne dès lors un rayon de 13,05 km ;

Considérant que cette approche n'est pas correcte étant donné que le projet vise justement l'extension d'un parc existant ; que par conséquent, l'auteur de l'étude d'incidences aurait dû déterminer le périmètre d'étude éloigné sur base de 13 éoliennes (6+7) ;

Considérant que sur base de 13 éoliennes, le périmètre d'étude éloigné passe à 13,78 km ;

Considérant que le demandeur ne peut pas faire abstraction du parc existant et que ce dernier doit également être pris en compte dans le cadre de l'étude d'incidences ;

Considérant que la présente demande de permis unique ne vise pas un nouveau parc éolien mais bien l'extension du parc actuel ; que cette affirmation est d'autant plus vraie que l'éolienne projetée WT2 se développe en plein milieu du parc existant ;

Considérant que d'une manière générale, il ne ressort pas assez clairement de l'étude du dossier que la présente demande vise une extension de parc qui portera à 13 le nombre de machines et non comme étant un nouveau parc éolien composé de 7 machines ;

Impact du projet sur le paysage

Considérant que dans son Arrêté ministériel daté du 23 janvier 2012 octroyant sur recours le permis unique portant sur la construction et l'exploitation de 6 éoliennes, il était notamment repris ce qui suit : « le parc (comportant 6 mats) n'est pas de taille suffisante pour avoir une dimension géométrique, il est préférable d'opter pour des composantes souples »;

Considérant par conséquent qu'il a été accepté dans le cadre du premier permis d'autoriser le parc éolien sous forme d'un « bouquet » de 6 éoliennes ; qu'il était également précisé dans la décision ministérielle que « le parc éolien devient lui-même l'expression paysagère de la zone territoriale étant donné que le paysage présente des lignes de forces peu marquées ou inexistante » ;

Considérant que le projet d'extension du parc envisagé par la présente demande de permis unique portera le nombre d'éoliennes à 13 ;

Considérant qu'il convient d'émettre de sérieuses réserves sur le mode d'implantation retenu dans la présente demande qui vise à rester sur une implantation en « bouquet » ;

Considérant qu'eu égard à la grande visibilité du parc existant et de sa nouvelle extension, il aurait fallu proposer une implantation plus ordonnée des futures éoliennes;

Considérant qu'en l'état, l'absence de forme géométrique d'ensemble donne le sentiment d'une accumulation d'éoliennes sans aucune structure paysagère et relativement chaotique ; qu'eu égard au nombre de machines, une réflexion sur l'implantation des nouvelles éoliennes aurait dû être menée afin de donner un caractère plus lisible au projet;

Considérant que cette composition anarchique est amplifiée par le projet d'extension et marque négativement le paysage ;

Considérant qu'il convient de regretter que cette question semble avoir été mise de côté dans l'élaboration du projet d'extension et que la priorité semble avoir été donnée à développer un maximum d'éoliennes sur le site ;

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à impacter négativement le paysage et ne peut donc être accepté en l'état;

Dérogação du plan de secteur

Considérant que l'ensemble du projet se développe en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur au 1er juin 2017 du Code du Développement Territorial, une des nouvelles dispositions relatives aux zones agricoles inscrites au plan de secteur permet le développement de projets éoliens ;

Considérant que l'article D.II.36 de la partie décrétable du CoDT précise ce qui suit :

Art. DM.36

De la zone agricole.

(...) §2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

- 1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement;*
- 2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.*

Considérant que l'article R.II.36 de la partie réglementaire du CoDT précise ce qui suit :

Art. R. 11.36-2. Eoliennes

Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique ;

Considérant que cette disposition reprise dans le CoDT adopté en juin 2017 a pour objectif avoué par le législateur d'éviter de devoir recourir de manière systématique au mécanisme de dérogation pour la délivrance de permis pour des parcs éoliens ;

Considérant que la présente demande de permis unique déroge sur les articles précités en ce qui concerne 5 des 7 éoliennes sollicitées, à savoir les éoliennes WT1/WT3, WT4/WT5 et WT6 ;

Considérant que se pose dès lors la question relative à la pertinence urbanistique et juridique de déroger aux articles précités du CoDT ;

Considérant que le demandeur de permis justifie au cadre 7 de l'annexe 4 de la partie urbanistique de la demande de permis le recours à la dérogation au plan de secteur de la manière suivante :

« Les éoliennes WT1, WT3, WT4, WT5 et WT6 sont implantées en zone agricole à plus de 1500 m d'axes routiers principaux, de voies ferrées ou d'une ZAE et nécessitent une dérogation.

L'éloignement de plus de 1500 m se motive par la volonté d'éviter tout effritement paysager qui pourrait être induit en plaçant les éoliennes à une distance trop grande l'une de l'autre et par rapport aux éoliennes existantes.

Les éoliennes actuellement construites étant positionnées en grappe dans l'openfield d'Ernage -Baudecet, l'implantation qui semble la plus logique pour GeWa 3 se situe au sein de/ou dans le périmètre immédiat des éoliennes existantes.

Tout en voulant optimiser tous les aspects d'implantation des éoliennes, les turbines 2 et 7 se retrouvent dans la zone justifiée par les conditions susmentionnées et ne sollicite aucune dérogation. Ceci fortifie la cohérence de notre projet.

SDC GEMBLoux :

«La sous-unité agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme et ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, le logement des exploitations ainsi que les exploitations d'accueil pour autant qu'elle fasse partie d'une exploitation viable, ainsi que les exploitations para-agricoles.»

Justification : Le projet privera une surface réduite de terrains agricoles (0.00022 % de la superficie agricole des communes de GEMBLoux et WALHAIN).

De cette façon, ni la destination de la zone ni la viabilité des exploitations agricoles de la commune ne sont compromises.

SDC WALHAIN :

«De manière générale, on veillera à maintenir l'intégrité des zones agricoles en évitant de les « miter » par des constructions qui pourraient être implantées de manière plus opportune dans une des zones destinées à l'urbanisation »

«Si la nécessité d'une Im plantation en zone agricole est démontrée (impératifs techniques ou nécessité de réduire les nuisances pour les noyaux habités), on sera attentif à opter pour l'implantation la moins préjudiciable au paysage (proximité de sites déjà urbanisés, pas de construction sur une ligne de crête, ...). »

1. La conclusion concernant le SDC de GEMBLoux est également valable pour le SDC de la commune de WALHAIN car nous ne portons pas atteinte à la « pratique de l'agriculture » ni à « Intégrité des zones agricoles ».

2. Concernant le «mitage », l'implantation d'éoliennes et des cabines de tête n'a aucune influence sur le mitage des zones agricoles,

3. L'implantation des éoliennes en zone agricole augmente la distance par rapport aux noyaux habités et réduit les nuisances pour ces zones.

4. *Le promoteur a étudié l'implantation de manière à la rendre la moins préjudiciable d'un point de vue paysager: dans un openfield, et ne portant atteinte à aucune ligne de crête.*

« Les zones agricoles comportent de nombreux chemins (et sentiers) qui sont à la fois un outil de travail pour les cultivateurs et le support à des déplacements (utilitaires et de loisir) pour les autres personnes. »

La présence des éoliennes n'a aucune influence sur ce point.

« Il convient de maintenir, d'entretenir et de valoriser ces chemins et leurs abords dans un esprit de partage de ce patrimoine (les aménagements ne doivent pénaliser aucun type d'usager) et de valorisation paysagère. On se référera au schéma des circulations pour identifier les chemins pour lesquels un aménagement est souhaitable. »

La présence des éoliennes n'a aucune influence sur ce point. »

Considérant qu'il convient de relever le caractère pour le moins lacunaire de la justification de recourir au mécanisme de dérogation au plan de secteur ; qu'en effet, le demandeur n'apporte aucune justification permettant de démontrer que le projet soit ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation, soit contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas démontré par le demandeur que son projet d'extension rentre dans les conditions reprises ci-dessus ; que la dérogation en l'état ne peut être acceptée ;

Considérant en outre que ni l'étude d'incidences sur l'environnement ni le demandeur de permis n'apportent d'éléments permettant de conclure que le projet contribue à une protection et à une bonne gestion du paysage bâti ou non bâti ;

Considérant en outre que l'absence de réflexion sur une structure paysagère du parc (actuel + projeté) comme relevé ci-avant démontre à suffisance que la dérogation n'est pas acceptable ;

Compensations environnementales

Considérant que des compensations environnementales ont été imposées à la société ALTERNATIVE GREEN dans le cadre de la première demande de permis unique ;

Considérant que sur base des deux permis octroyés (par les fonctionnaires délégué et technique et par le Gouvernement wallon) dans le cadre du premier permis unique, les compensations environnementales prévues sont les suivantes :

- avant la mise en fonctionnement du parc éolien, au moins 6 ha de cultures seront aménagés en faveur des oiseaux des plaines agricoles à une distance d'au moins 300*

m des mats, ces mesures de compensation seront maintenues pendant toute la durée l'exploitation du parc éolien et seront communiquées au DNF avant leur mise en œuvre sur le terrain, ces mesures de compensation pourront concerner les conventions signées présentées par le demandeur (soit 2,5 ha de mélange pré-tournière et 3,5 ha de jachère-faune);

- avant la mise en fonctionnement du parc éolien, plantation de 1935 m de haie indigène (exploitation Baudecet S.A. à WALHAIN) selon les conventions signées;*
- avant la mise en fonctionnement du parc éolien, toutes les démarches déjà en cours avec la Ville de GEMBLOUX seront poursuivies afin d'aboutir à la plantation de 1000 m de haie indigène en bordure du chemin communal n° 14 (double haie de 500 m au départ du côté est de la N4);*
- le morcellement des superficies cultivées est réduit au maximum; l'exploitant respecte les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et veille au bon fonctionnement des drainages existants (...);*

Considérant qu'à ce jour, la société ALTERNATIVE GREEN n'a pas apporté la preuve que les compensations environnementales telles qu'imposées dans le premier permis unique ont bien été réalisées ;

Considérant également que la Ville de GEMBLOUX peut confirmer que le chemin communal n°14 n'a pas été planté conformément aux conditions d'octroi ;

Considérant qu'il ne peut être accepté l'octroi d'un permis portant sur l'extension du parc éolien existant qui lui-même ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées lors de l'octroi de permis ;

Considérant qu'il convient de rappeler le caractère irrégulier d'une telle situation ;

Considérant en outre que la Ville de GEMBLOUX a justement rappelé au demandeur ses obligations en la matière par un courrier daté du 04 mars 2019 ; que celui-ci est resté sans suite à ce jour ;

Considérant que ce manquement a également été relevé par la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité dans son avis rendu en date du 09 juillet 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées dans le cadre de l'extension du parc, il convient de s'interroger sur la pertinence de celles-ci eu égard à la localisation retenue et à l'absence de maillage écologique clair;

Relation avec le parc existant

Considérant que la présente demande de permis unique se développe en extension d'un parc existant composé de 6 éoliennes pour lequel un permis unique a été octroyé en 2012 ;

Considérant qu'il convient de mettre en évidence le manque d'informations sur le parc existant tant dans la demande de permis unique que dans l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'angle d'étude aurait dû être différent de celui adopté par le demandeur de permis ; qu'il aurait été préférable d'établir une analyse du parc existant en le confrontant aux postulas établis dans l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée pour le premier permis unique ;

Considérant qu'il convient également de mettre en évidence que le dossier de permis unique ne permet pas de s'assurer que les 7 nouvelles éoliennes seront strictement identiques aux 6 existantes ;

Considérant que le parc existant et la présente extension constitueront à terme un seul et même parc ; que pour cette raison, il ne peut être accepté des éoliennes différentes de celles déjà existantes afin de maintenir une cohérence d'ensemble ;

Considérant qu'accepter des éoliennes de tailles et d'aspects différents serait préjudiciable d'un point de vue paysager et ne rencontrerait pas non plus les conditions imposées à l'article D.IV.5 du CoDT en ce qui concerne les dérogations ;

Considérant qu'il aurait fallu transmettre davantage d'informations sur les éoliennes existantes afin de pouvoir mieux appréhender l'ensemble des impacts du parc (paysage, bruit,...) ;

Co-visibilité de parc et encerclement

Considérant qu'il convient de s'étonner du caractère succinct du chapitre consacré à la co-visibilité de parcs éoliens dans la cadre de l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le chapitre concerné par cette question se limite à quelques pages alors que la question de co-visibilité est régulièrement mise en évidence par les communes lorsqu'elles sont amenées à formuler un avis sur un parc éolien ;

Considérant qu'il convient également de relever l'absence d'une carte au format A3 dans les annexes cartographiques permettant de voir le projet d'extension du parc actuel ainsi que l'ensemble des parcs existants, octroyés ou en projets dans un voisinage proche ;

Considérant que la question de la co-visibilité entre parcs aurait dû être davantage étudiée étant donné les nombreux parcs éoliens existants et en projets autour du site;

Considérant également que le cadre de référence impose un azimuth minimal sans éoliennes de 130° sur une distance 4 km afin d'éviter des effets de saturation visuelle et donc un sentiment d'encerclement ;

Considérant que comme relevé par l'étude d'incidences sur l'environnement, cette condition n'est pas respectée à différents endroits notamment pour le village d'ERNAGE ;

Norme de bruit

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences relève des dépassements des normes de bruit tant en journée que pendant la nuit ;

Considérant que ces dépassements sont constatés pour le parc existant et pour l'extension ;

Considérant que pour se conformer aux normes de bruit fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014, l'étude d'incidences sur l'environnement relève que pour les 4 modèles d'éoliennes envisagés dans le cadre de l'extension du parc, il conviendra de mettre en place un bridage acoustique de jour comme de nuit;

Considérant qu'il convient de s'interroger sur la pertinence d'une telle mesure de bridage qui vise à réduire l'incidence sonore des machines ; qu'en effet, un tel bridage limite la production d'électricité à un moment où justement il y a des vents et que les conditions optimales pour produire de l'électricité sont réunies ;

Considérant que pour éviter tout bridage et ainsi se conformer aux normes de bruit en vigueur en Région wallonne, il convient d'éloigner suffisamment les rotors des habitations;

Considérant qu'il convient également de relever que l'étude d'incidences relève la nécessité de procéder à un bridage acoustique de certaines éoliennes du parc existant étant donné qu'un dépassement des normes de bruit est constaté;

Considérant qu'une telle situation est pour le moins interpellant dans la mesure où les conditions d'exploitation fixées dans l'Arrêté ministériel octroyant le permis unique pour le parc existant ne semblent pas avoir été respectées et qu'un suivi acoustique n'a pas été réalisé ;

Considérant que comme mis en évidence par un riverain, il convient de regretter que l'étude acoustique de l'extension du parc se fasse sur base de modélisations alors qu'il aurait été plus judicieux de prendre en compte les éoliennes existantes pour mesurer le bruit ;

Considérant de fait qu'à la lecture de l'étude d'incidences, il apparaît que les modélisations de bruit réalisées dans le cadre de la première demande de permis unique sont en décalage avec la réalité étant donné que des bridages supplémentaires des éoliennes existantes sont demandés ;

Considérant qu'il est difficilement concevable de devoir prendre des mesures de bridages de bruit sur un parc existant sur base des conclusions d'une étude d'incidences établie pour son extension ;

Considérant qu'avant d'introduire une nouvelle demande de permis unique, le demandeur est tenu de respecter l'ensemble des conditions qui lui ont été imposées dans le cadre du premier permis ;

Participation citoyenne

Considérant que 3 coopératives citoyennes sont copropriétaires de 2 éoliennes dans le parc actuel, à savoir les machines T1 et T2 mentionnées dans la présente demande;

Considérant que comme soulevé par le service énergie dans son avis, le cadre de référence wallon impose aux porteurs de projets éoliens de permettre une participation financière dans leur projet dès qu'une demande en ce sens est faite ;

Considérant que dans leurs courriers transmis pendant l'enquête publique, les coopératives actuellement actives dans le parc existant, déplorent un manque de dialogue de la part de la société ALTERNATIVE GREEN malgré la demande de participation d'au moins une de ces coopératives ;

Considérant qu'il convient de rappeler à la société ALTERNATIVE GREEN que tout projet éolien doit être ouvert à une participation financière conformément au cadre de référence wallon ;

Considérant qu'une telle situation pose question en ce sens que la participation citoyenne permet justement aux citoyens impactés par un projet éolien de pouvoir en bénéficier en partie et ce malgré les préjudices subis;

Considérant qu'il ne peut dès lors être accepté une extension de parc sans l'ouverture du projet à une participation citoyenne ; que ces démarches auraient dû être faites avant l'introduction de la demande de permis unique ;

Interférence

Considérant que les coopératives propriétaires de 2 éoliennes dans le parc existant relèvent que la mise en exploitation de l'extension du parc ne sera pas sans conséquences sur la production de leurs machines ;

Considérant que cette perte de production est mise en évidence dans l'étude d'incidences sur l'environnement en raison de l'effet de sillage des nouvelles éoliennes de l'extension ;

Considérant qu'il convient de se rallier aux craintes mises en évidence par les coopératives sur la production de leurs éoliennes étant donné que l'étude d'incidences sur l'environnement ne semble pas avoir étudié précisément l'effet de sillage généré par l'extension sur le parc existant ;

Conclusion

Considérant que comme relevé ci-avant, le Collège communal partage les craintes formulées par les riverains pendant l'enquête publique en ce qui concerne l'effet d

encerclément, la co-visibilité des éoliennes, les nuisances sonores et les effets stroboscopiques;

Considérant que pour les motifs précités, il convient de s'opposer à la présente demande de permis unique ;

Considérant tout d'abord que la société ALTERNATIVE GREEN est tenue au strict respect des conditions d'octroi qui lui ont été imposées dans le permis unique portant sur l'exploitation du parc actuel ; que de trop nombreux manquements sont constatés (bruit/ compensations environnementales/ remise en état des voiries communales abîmées pendant la phase chantier et non réparées ce jour,...) ;

Considérant que le projet d'extension n'est pas cohérent d'un point de vue paysager et donne le sentiment de tirer profit au maximum de la plage agricole sans tenir compte des incidences du projet sur le contexte bâti et non bâti ;

Considérant que la dérogation au plan de secteur n'est pas justifiée par le demandeur et ne rencontre pas les conditions fixées par le Code pour pouvoir le faire en l'état actuel du dossier ;

Considérant que certains points relevés dans la présente décision doivent être revus ou complétés ;

Considérant que pour ces motifs, il convient d'émettre un avis défavorable ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre un avis défavorable compte tenu des éléments ci-dessus.

Article 2 : de transmettre copie de la délibération à ;

- Monsieur le Fonctionnaire Technique - Division des Permis et Autorisations, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR.

- Monsieur le Fonctionnaire Délégué - DGO 4 - Direction extérieure de NAMUR, Place Léopold, 3 à 5000 NAMUR. »

Vu l'avis favorable de la CCATM DE GEMBLOUX, envoyé le 19 juillet 2019, rédigé comme suit :

"Considérant que la SA ALTERNATIVE GREEN, Rue des Cooses, 6 à 6860 EGLISE a introduit une demande de permis unique de 1ère classe relative à un bien situé à cheval sur les communes de WALHAIN et de GEMBLOUX et ayant pour objet « la construction et l'exploitation de 7 éoliennes sur le territoire des communes de GEMBLOUX et WALHAIN » ;

Considérant que la demande complète de permis unique a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires délégué et technique en date du 11 Juin 2019 ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone agricole audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'exploitations des ressources physiques à vocation agricole audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace ouvert audit guide ;

Considérant que la demande est soumise à une enquête publique du 25 juin 2019 au 26 août 2019 ;

Considérant que le Fonctionnaire technique a sollicité l'avis de la commission consultative l'aménagement du territoire et de mobilité par courrier daté du 11 juin 2019 ;

Considérant que cet avis doit être transmis dans les 60 jours ;

Considérant que la CCATM s'est réunie le 09 juillet 2019 pour examiner la demande susvisée ;

Considérant que la demande de permis unique de 1ère classe porte sur l'extension du parc éolien existant à cheval sur les communes de GEMBLOUX et de WALHAIN ;

Considérant que la présente demande vise la construction et l'exploitation de 7 éoliennes supplémentaires sur le site, ce qui portera le nombre total de machines du parc à 13 unités ;

Considérant que la CCATM estime que d'un point de vue urbanistique, il est préférable d'étendre un parc existant plutôt que d'en créer un nouveau supplémentaire ;

Considérant en outre que l'impact visuel induit par le parc existant ne sera que peu modifié par la mise en œuvre du projet d'extension ;

Considérant par contre qu'il convient de mettre en évidence que les mesures compensatoires imposées dans le premier permis unique n'ont pas été toutes mises en œuvre ; qu'il convient dès lors d'imposer la réalisation de celles-ci avant la réalisation du présent permis ;

Considérant qu'il convient également de relever que les mesures compensatoires qui seront imposées dans le cadre de la présente demande de permis unique devront également être mises en œuvre avant la mise en exploitation de l'extension du parc ;

Considérant qu'il convient de relever in fine qu'il serait intéressant d'avoir une ou plusieurs éoliennes citoyennes dans ce parc ;

Pour les motifs précités,

DECIDE, à l'unanimité :

La Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité émet un avis favorable au projet d'extension du parc éolien pour autant que les mesures compensatoires imposées dans le premier permis unique et dans la présente demande soient mises en œuvre avant la mise en exploitation de l'extension du parc.";

Vu l'avis défavorable de la CCATM DE WALHAIN, envoyé le 09 septembre 2019, rédigé comme suit :

"AVIS FORMEL DE LA COMMISSION

A l'unanimité des membres effectifs présents ayant droit de vote, la Commission remet l'avis qui suit.

La Commission est défavorable au projet d'implantation d'éoliennes complémentaires et estime indispensable qu'un cadre de référence régule les modalités de ces implantations et lui permette, en tant que Commission, d'émettre un avis en tenant compte de ce cadre et non au coup par coup.

En raison de cet élément primordial d'un manquement d'un cadre global d'analyse éolien sur les territoires communaux du site, la Commission estime que ce projet est prématuré.

En ce qui concerne le projet lui-même, la Commission estime que les éléments nouveaux sont insuffisants. En effet, des mêmes problèmes récurrents, non résolus, dans ce type de dossier se posent (cfr. les éléments du débat repris au procès-verbal de la séance) et se retrouvent spécifiquement dans le dossier présenté par Monsieur Luc VAN MARCKE pour la société ALTERNATIVE GREEN S.A., à savoir :

o l'impact sonore sur les habitants notamment de la rue de la Barre et la rue du Baty ;

o l'étude ne semble pas avoir tenu compte des éoliennes existantes qui se rajouteraient aux nouvelles éoliennes ;

o les tests par l'organisme au niveau sonore n'a pas tenu compte des vents dominants ;

o l'impact visuel stroboscopique également pour les habitants de ces mêmes quartiers ;

o l'impact visuel de type effet de « mur ou rideau » ;

o l'impact paysager patrimonial majeur compte tenu de la proximité de sites remarquables et patrimoniaux dont le vieux château de l'époque du Moyen-âge et dont un gros projet de valorisation touristique est en cours, la Drève et la rue de Beaudécet avec la chapelle Notre-Dame ;

o l'impact paysager sur l'open-field caractéristique des zones inter-villages ;

o l'effet de mitage de tous ces parcs éoliens ;

o l'impact paysager important à fort important selon l'endroit où l'on se trouve ;

o L'argumentaire n'est pas valable, notamment aux niveaux de la végétation existante moins de 6 mois par an et de hauteur limitée et au niveau de fenêtres qui existent bel et bien vers les éoliennes, mais aussi au niveau d'une intégration par rapport au parc existant ;

o le respect du Schéma de structure communal qui recommande le maintien d'ouvertures paysagères et de la qualité du cadre de vie ;

o La logique « premier arrivé, premier servi », qui prévaut dans le développement éolien en Wallonie sont déterminés par l'accès au foncier et ne sont donc pas nécessairement les meilleurs projets à développer sur la zone en termes de maximisation du productible et de minimisation des impacts. Aucune concertation n'a permis de rendre le projet plus respectueux des populations riveraines et acceptable en terme d'impact ;

o Le-projet ne prend pas en compte la demande de permis simultanée sur Perwez d'éoliennes d'une hauteur de 180m et qui vont amplifier objectivement l'effet d'encerclement sur Sart-les-Walhain ;

o La pénalisation de la ZACC de la rue de la Barre qui sera pratiquement encerclée d'éolienne et hypothèse son futur ;

DECIDE de remettre un AVIS DEFAVORABLE sur la demande de Monsieur Luc VAN MARCKE pour la société ALTERNATIVE GREEN S.A. rue des Cooses, 6 à 6860 Léglise en vue d'obtenir le permis unique de classe I concernant : Construire et exploiter 7 éoliennes d'une puissance maximale de 3.5 MW et 7 transformateurs (3800 kVA), sur le territoire communal de Gembloux (4 mats) et de Walhain (3 mats). 2016/PUI/I GEWA3 (AD)";

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, envoyé le 29 juillet 2019, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation de 7 éoliennes, venant en extension d'un parc existant de 5 éoliennes.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural.

En zone agricole la limite nocturne est de 43 dB(A).

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural (40 dB(A)).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat à caractère rural, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

S'agissant d'une extension, il y a lieu, pour l'ensemble du parc éolien existant et de l'extension, de respecter les conditions sectorielles.

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural.

2.3. Étude acoustique et analyse du projet

Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau ICA, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 12 éoliennes (parc existant + projet).

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour l'extension du parc.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés au niveau des 8 endroits les plus exposés.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Enercon E92	9 m/s	105,3 dBA
Nordex N100	8 m/s	106,0 dBA
Enercon E101	8 m/s	104,3 dBA
Enercon E103	8 m/s	105,0 dBA

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 9 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 9 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point R6, situé en zone agricole ;
- le point R5, situé en zone d'habitat.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont, pour le niveau de bruit résultant de l'ensemble du parc existant considéré en situation réglementaire et du parc faisant l'objet de la présente demande :

	Point R6	Point R5
Enercon E92	44.4 dBA	40.8 dBA
Nordex N100	44.6 dBA	41.2 dBA
Enercon E101	44.2 dBA	40.4 dBA
Enercon E103	44.8 dBA	41.1 dBA

2.4. Conclusions

Les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.

Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant bridage.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Nordex N100, dont la puissance acoustique maximale est de 106.0 dBA.

4. Conditions particulières d'exploitation(...)"

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, envoyé le 08 août 2019, rédigé comme suit :

"Considérant que les 7 éoliennes en projet se situent en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant qu'il s'agit de l'extension d'un parc éolien existant au sein d'une plaine agricole intensive ;

Considérant que les travaux y compris de pose de câbles souterrains et de modifications de voiries seront entrepris sur des parcelles de culture intensive sans intérêt biologique particulier ;

Considérant que ce projet est relativement éloigné des sites Natura 2000 de la région (le plus proche étant le site BE35002 « Vallée de l'Orneau » situé à environ 3000 m) et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de ces sites ;

Considérant que ce projet est situé à plus de 1500 m de toute réserve naturelle et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de ces sites ;

Considérant que quatre sites de Grand intérêt biologique sont situés à moins de 1500 m du projet, le plus proche étant le Baudecet (SGIB 2910) situé à quelques centaines de mètres de l'éolienne en projet la plus proche ;